

Arrêt

n° 291 886 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire.

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celle-ci, du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce droit et de ce principe.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant (attestée par trois témoignages), de sa vie familiale et privée et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le projet de cohabitation légale et de mariage avec sa compagne, du fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, du fait d'être à

charge de sa compagne et qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, et de sa volonté de travailler. Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de relever l'irrégularité du séjour du requérant, force est de relever qu'une simple lecture de la première décision attaquée, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, à l'encontre duquel le grief semble être dirigé, consiste davantage en un résumé du parcours administratif du requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante semble inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation.

3.2.4. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à l'intégration du requérant, et au grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante à cet égard, le Conseil estime qu'ils ne semblent pas fondés. En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration du requérant en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». Le Conseil constate que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci, qui se borne, en substance, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé in casu par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief susvisé semble non fondé.

Quant à l'invocation de l'arrêt n°99 287 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement dudit arrêt semble dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits

de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant invoquait sa relation avec sa compagne et la fille de cette dernière, et qu'elle a notamment considéré à cet égard que « le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il vit avec sa compagne [E.M.C.], de nationalité congolaise sous carte F+ valable jusqu'au 18.03.26 et la fille de sa compagne, [E.M.M.B.], de nationalité belge. Il fournit une attestation de l'école prouvant qu'il y amène la fille de sa compagne tous les matin. Il invoque qu'un retour au pays d'origine constituerait une atteinte grave à sa vie privée et familiale. En outre, l'intéressé déclare être à charge de sa compagne qui touche du chômage et a des contrats intérimaires et donc dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n°201666 du 26 mars 2018) » (le Conseil souligne), démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et à soutenir que « le départ du requérant dans son pays d'origine risque d'entraîner une déflagration totale de sa cellule familiale ». Ce faisant, elle reste cependant en défaut de rencontrer les autres motifs de l'acte attaqué, et se limite, une nouvelle fois, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, quod non, en l'espèce.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble nullement démontrée en l'espèce.

3.2.6. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que le requérant risquerait de se retrouver dans la rue et de vivre dans la précarité, menant ainsi une vie non conforme à la dignité humaine, le Conseil relève qu'il est invoqué, en ces termes, pour la première fois à l'appui de la requête et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye pas concrètement une telle allégation, et par ailleurs, ne rencontre pas utilement le motif de l'acte attaqué relevant, en substance, qu'âgé de 44 ans, et en bonne santé, le requérant peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Surabondamment, le Conseil relève qu'en se limitant à soutenir qu'il ne dispose pas de point de chute, la partie requérante ne rencontre pas plus utilement le motif du premier acte attaqué relevant qu'elle ne démontre pas que le requérant n'a aucune famille/amis pouvant l'aider ou l'héberger temporairement.

3.2.7. En ce que la partie requérante réitère les éléments relatifs au projet de cohabitation légale avec sa compagne et soutient que « l'éloignement de l'intéressé du territoire risque de compromettre sérieusement la cohabitation légale et leur projet de mariage », force est de constater qu'elle reste en défaut de rencontrer le motif de la décision attaquée à cet égard, selon lequel « l'intéressé invoque un projet de cohabitation légale et ensuite un mariage avec sa compagne. Cependant il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avance ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866) », et se limite, une nouvelle fois, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, quod non, en l'espèce.

3.2.8. Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle, en substance, le requérant n'a aucune garantie de se voir délivrer un visa en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe, à toutes fins utiles, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En tout état de cause, le Conseil constate que l'argumentation susvisée ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.9. Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué semble devoir être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble être fondé en aucun de ses griefs ».

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante souligne que le requérant est marié depuis mars 2023, et que, dès lors, l'ordre de quitter le territoire va à l'encontre de l'article 8 de la CEDH. Elle dépose l'acte de mariage, ainsi qu'une note complémentaire.

La partie défenderesse demande d'écarter la note complémentaire car elle n'est pas prévue par le Règlement de procédure, ainsi que l'acte de mariage qui est postérieur à la décision attaquée. Elle se réfère aux termes de l'ordonnance du Conseil qui n'ont pas été contestés par la partie requérante.

4.2. S'agissant de la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil estime qu'elle doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil. Dans la stricte mesure où elle constitue, cependant, le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée peut être prise en compte à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

En toute hypothèse, le Conseil observe que la note précitée développe en substance une argumentation liée au mariage du requérant en date du 21 mars 2023, soit un événement postérieur à la prise des actes attaqués. Il ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise desdits actes. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier

la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La production de la copie de l'acte de mariage du requérant n'appelle pas d'autre analyse.

4.3. Partant, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante, formulées lors de l'audience, ne sauraient suffire à énerver le raisonnement tenu dans l'ordonnance de procédure écrite, reproduite ci-dessus, à laquelle il renvoie, en particulier aux points 3.2.5. et 3.2.7., s'agissant de la vie privée et familiale du requérant en Belgique.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY